



STATUTS

COMMUNAUTE DE COMMUNES

CŒUR DE SAINTONGE

Arrondissement de Saintes
Charente Maritime

Article 1. : UNION DE COMMUNES.

En application des articles L-5211-1 à L-5211-59 et L-5214-1 à L-5214-29 du Code Général des collectivités Territoriales, il est formé entre les 18 communes ci-dessous désignées, qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de « **Communauté de communes Cœur de Saintonge** »

- BALANZAC
- BEURLAY
- CRAZANNES
- LES ESSARDS
- GEAY
- NANCRAS
- NIEUL LES SAINTES
- PLASSAY
- PONT L'ABBE D'ARNOULT
- PORT D'ENVAUX
- ROMEGOUX
- SAINTE GEMME
- SAINT PORCHAIRE
- SAINTE RADEGONDE
- SAINT SULPICE D'ARNOULT
- SOULIGNONNES
- TRIZAY
- LA VALLEE.

Article 2. OBJET DE LA COMMUNAUTE.

La Communauté de Communes a pour objet le développement et la solidarité de l'ensemble du territoire des communes concernées par l'arrêté de périmètre.

Elle exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

2.1. COMPETENCES OBLIGATOIRES.

1° *Aménagement de l'espace* pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,

2° *Actions de développement économique* dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale,

tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,

3° *Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations* dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement,

4° *Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage*, et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

5° *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés*,

2.2 COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES.

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1° *Protection et mise en valeur de l'environnement*, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,

2° *Politique du logement et du cadre de vie*, politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

3° *Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire*,

4° *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire*,

L'intérêt communautaire des équipements sportifs est défini comme suit :

- Terrain et vestiaires Club Cœur de Saintonge Rugby sis à Port d'Envaux sur les parcelles cadastrées qui suivent : YN 138.

5° *Action sociale d'intérêt communautaire*,

Politique de l'enfance et de la jeunesse :

- Création, réalisation, animation d'équipements d'accueil ou de loisirs d'intérêts communautaire des enfants de 0 à 17 ans. Participation à la réalisation et à la mise en œuvre de la politique enfance territoriale au travers du suivi des contrats d'objectifs avec l'ensemble des partenaires engagés dans le projet éducatif local (PEL) ou le projet éducatif de territoire (PEDT) ou toutes autres formes de diagnostics ou schémas éducatifs territoriaux,
- Aides et accompagnement aux associations conventionnées pour la gestion des modes de garde de type accueils collectifs de mineurs (ACM) incluant la petite enfance, l'enfance et la jeunesse,
- Soutien à des structures associatives conventionnées engagées dans une démarche de parentalité à travers des actions identifiées et validées par la collectivité,
- Aide, accompagnement et participation financière aux temps d'animations pédagogiques (TAP) communaux identifiés dans le contrat projet éducatif de territoire (PEDT),
- Mise en œuvre d'un programme culturel adossé à la politique enfance visant à la réduction des inégalités d'accès à la culture en zone rurale. Création, réalisation, et mise en œuvre d'actions culturelles vers l'ensemble des publics mineurs du

territoire et conventionnées dans le projet d'éducation artistique et culturelle (PEAC) du territoire.

6° *Eau*

7° *Création et gestion de maisons de services au public* et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

8° *Subventions aux associations*, œuvrant dans les domaines sportif, culturel, événementiel, de l'insertion sociale ou caritatif.

9° *Agences postales*,

10° *Infrastructures et réseaux de communications électroniques*, exploitation et établissement d'infrastructures et de réseaux de télécommunications électroniques en application du I de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

11° La Communauté de Communes est habilitée à intervenir sous la *forme de fonds de concours* conformément aux dispositions de la loi du 13 août 2004.

Article 3. SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

Il est fixé : Place Eugène Bézier à Saint Porchaire (17250).

Le lieu des réunions du Conseil Communautaire pourra être délocalisé dans toute commune adhérente en fonction de besoins spécifiques.

Article 4. DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

La Communauté de Communes sera constituée pour une durée illimitée.

Article 5. REGIME FISCAL.

La Communauté de Communes a adopté une fiscalité professionnelle unique (FPU) avec la perception d'une cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). En outre, elle perçoit une fiscalité additionnelle aux taxes directes locales suivantes : taxe d'habitation et taxe foncière sur les propriétés non bâties. Elle perçoit également diverses contributions locales : IFER (Imposition Forfaitaire de Réseaux), TASCOM (Taxe sur les Surfaces Commerciales).

Article 6. RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE.

Conformément à l'article L 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes de la Communauté de Communes sont notamment :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts,
- le revenu des biens meubles et immeubles constituant son patrimoine,
- les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et toutes autres aides publiques,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes et redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- toutes aides ou recettes diverses,

Article 7. MODE DE REPRESENTATION DES COMMUNES.

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire composé de trente-trois (33) membres délégués titulaires élus par les Conseils Municipaux des communes associées.

Le Conseil Communautaire se réunira une fois par trimestre. En dehors de cette périodicité, il peut en outre être réuni à la demande d'au moins un tiers des membres ou si le Président le juge utile.

Article 8. LE BUREAU.

Un bureau communautaire est constitué au sein du Conseil Communautaire. Il se compose du Président, de vice présidents et de membres soit au total 10 membres.

Article 9. REGLEMENT INTERIEUR.

Un règlement intérieur préparé par le bureau pourra être proposé au Conseil Communautaire.

Article 10. ADHESIONS DIVERSES.

L'adhésion à différents syndicats mixtes ou toutes structures nécessaires au bon fonctionnement de la Communauté de Communes est du ressort du Conseil Communautaire à la majorité simple.

Article 11. MODIFICATION DES STATUTS.

Toute modification de statuts, extension de périmètre ou retrait d'une commune membre ainsi que les conditions de dissolution se feront dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12. FONCTIONNEMENT.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil communautaire et représente la communauté de communes en justice.

Le Receveur Communautaire est nommé par le Préfet de la Charente-Maritime sur proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Saint Porchaire, le 05 juin 2019

Le Président,

Sylvain BARREAUD.